

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD****COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI****SEANCE DU DIX HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX****DELIBERATION N°DCC2026-083****Nombre de membres :**Afférents au conseil communautaire : **23**En exercice : **23**Qui ont pris part à la délibération : **18**Absents : **5**Pouvoir : **3**Pour : **21**Contre : **0**Abstentions : **0**Date de la convocation : **08 Juin 2026**Date d'affichage : **19 Juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix huit juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Jules Pierre BARTOLI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAULT, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Marie-Pierre COLOMBANI, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Julie POGGI, Paul POGGI, Marie Josée MARIACCIA (suppléante de M. BELLINI Pierre-François).

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Pierre POLI.

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par Marie Josée MARIACCIA), Paul MAZZACAMI (par Roselyne FOLACCI), Dominique VINCENTI (par Marie-France ORSONI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2027.

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027, sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les barèmes applicables pour 2027 publiés sur le site de la DGCL ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE**Article 1**

Les tarifs de taxe de séjour pour l'année 2027 sont fixés à :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté	Taxe totale
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,60 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,60 €	3,30 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,60 €	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,70 €	1,60 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,10 €



vacances 4 et 5 étoiles.				
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20€	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 % à 5 %	5 %	5 %*	+10 % du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) Montant total avec la taxe additionnelle instituée par la Collectivité de Corse.

(3) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Article 2 : Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 euro.

Article 3 : Autorise le reversement des produits de taxe de séjour au profit de l'office de tourisme intercommunal ainsi que le reversement des 10 % de taxe additionnelle au profit de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr